

**BYLAW # 2
GOVERNING THE MANAGEMENT AND
PERFORMANCE OF COMMISSION
ACTIVITIES AND BUSINESS**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF # 2
SUR LA GESTION ET L'EXÉCUTION DES
ACTIVITÉS ET DES OPÉRATIONS DE LA
COMMISSION**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART I - GENERAL	PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page
1. Definitions	Définitions	3
2. Authority to Approve and Sign	Pouvoirs d'approbation et de signature	8
3. Internal Administrative Policies and Procedures on Delegation of Financial Signing Authority	Lignes de conduite et procédures administratives internes relativement aux pouvoirs de signer des documents financiers	9
4. Special Appointment by Members	Nominations spéciales par les commissaires	10
5. When Authority to Approve Rests with the Executive Committee or the Commission	Lorsque le Comité directeur ou la Commission a le pouvoir d'approbation	10
6. Signing Authority When Approval Authority Rests with Executive Committee or the Commission or When Approval Given Externally	Autorité de signature lorsque le Comité directeur ou la Commission a le pouvoir d'approbation ou lorsque l'approbation vient de l'extérieur	10
7. Establishment of Revenue Generation and Cost Recovery Programs	Établissement de programmes pour la génération de revenus et le recouvrement des coûts	11
8. Determination of Fees	Fixation des frais	11
9. Tax Implications	Incidences fiscales	11
PART II – CATEGORIES OF AGREEMENTS	PARTIE II – CATÉGORIES D'ENTENTES	
10. Acquisitions, Disposals and Easements	Acquisitions, ventes et servitudes	11
11. Leases	Baux	13
12. Licences of Occupation	Permissions d'occuper	13
13. Land Access and Special Events Permits	Permis d'accès aux terrains ou pour une activité spéciale	14
14. Definition for the purpose of Sections 15 and 16	Définition aux fins des article 15 et 16	14
15. Broadcasting and Public Sector Goods and Services	Services de diffusion et biens et services rendus par le secteur public	15
16. Advertising	Publicité	15

17.	Borrowing Personal Property or Movable	Emprunt de biens personnels ou de biens meubles	15
18.	Volunteer Services Provided to the Corporation	Services de bénévoles fournis à la Société	16
19.	Sponsorship	Commandite	16
20.	Land Management	Gestion de terrains	16
21.	Concession Agreements and Licences not Involving Real Property or Immovables	Ententes de concession et permissions autres que celles relativement à des biens immeubles	16
22.	Sales of Souvenirs and Advertising	Vente de souvenirs et de publicité	17
23.	Receipt of Contributions or Donations	Contributions et dons reçus par la Société	17
24.	Grants and Contributions by the Corporation	Subventions et contributions versées par la Société	18
25.	Donations by the Corporation	Dons par la Société	18
26.	Joint Initiatives	Initiatives conjointes	19
27.	Collaboration Agreements	Ententes de collaboration	19
28.	Residual Authority to Approve and Sign	Pouvoirs résiduels d'approbation et de signature	19

PART III - LAND USE, DESIGN AND TRANSACTION APPROVAL PURSUANT TO THE ACT
--

PARTIE III – APPROBATIONS D'UTILISATION DU SOL, DE DESIGN ET DE TRANSACTIONS EN VERTU DE LA LOI

29.	Application	Application	20
30.	Approvals Pursuant to Section 12(1)(a) and (b) of the Act	Approbations en vertu des paragraphes 12(1)(a) et (b) de la Loi	20
31.	Approvals Pursuant to Section 12(1)(c) of the Act	Approbations en vertu des paragraphes 12(1)(c) de la Loi	21
32.	Approvals Pursuant to Section 12.1 of the Act	Approbations en vertu de l'article 12.1 de la Loi	21
33.	Signs on Public Lands	Enseignes sur les terrains publics	22
34.	Corporation Signs	Les enseignes de la Société	22
35.	Imposition of Restriction on Use	Imposition	23
36.	Amendment, Waiver and Release	Modification, renonciation ou dégage	23

NATIONAL CAPITAL COMMISSION

BY-LAW #2

GOVERNING THE MANAGEMENT AND
PERFORMANCE OF COMMISSION
ACTIVITIES AND BUSINESS

I. GENERAL

Definitions

1. For the purposes of this by-law:

“**Act**” means the [National Capital Act](#).

“**agreement**” means a document setting out:

- (i) any arrangement between the Corporation and another governmental entity by which goods are provided, services are performed, an interest in property is dealt with or value is exchanged; or,
- (ii) any contractual obligation, other than a collective agreement, entered into by the Corporation that is not subject to the *Government Contracts Regulations* (“GCR's).
- (iii) any sub-division or other type of agreement with a municipality entered into in the context of the development of real property or immovables.

“**approval**” means a document setting out any approval granted pursuant to section 12 or 12.1 of the Act.

“**broadcasting**” includes distribution of programming including, without limitation, text, graphics, audio/video material, and images by print or electronic media, but not including advertising material;

“**collaboration agreement**” means an agreement pursuant to which an entity holding an activity occurring concurrently with a Corporation event, pays a fee to the Corporation in return for which the entity receives recognition or promotional, advertising or public relations benefits.

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF # 2

SUR LA GESTION ET L'EXÉCUTION DES
ACTIVITÉS ET DES OPÉRATIONS DE LA
COMMISSION

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif :

« **approbation** » Un document énonçant toute approbation accordée conformément à l'article 12 ou 12.1 de la Loi. « **approval** »

« **bail** » Selon le cas :

- (i) lorsque s'applique la common law, l'entente qui confère à une partie, le locataire, la possession exclusive des biens immeubles d'une autre partie, le locateur, pour une durée déterminée ou à discrétion, en contrepartie d'un montant déterminé ou déterminable, et qui crée un intérêt dans des biens immeubles;
- (ii) lorsque s'applique le droit civil, l'entente qui confère à une partie, le locataire, la possession exclusive de biens immeubles d'une autre partie le locateur, pour une durée déterminée ou, à discrétion, en contrepartie d'un montant déterminé ou déterminable, mais qui ne crée pas d'intérêt dans le bien immeuble;
- (iii) lorsque s'applique le code civil, l'emphytéose;
- (iv) l'entente dont l'application aurait comme conséquence une opération du type de celles décrites aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus;
- (v) l'entente en vertu de laquelle une opération du type de celles décrites dans les paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus est prolongée, modifiée ou résiliée, ou autrement touchée. « **lease** »

« **commandite** » Une entente en vertu de laquelle la Société reçoit de l'argent, des actifs, des biens ou des services d'une entité en échange d'avantages sur le plan de la promotion, de la publicité ou des

“**Commission**” means the Chairperson and Vice-Chairperson appointed pursuant to subsection 3(3) of the Act, and the members appointed pursuant to subsection 3(2) of the Act, acting together, provided that so long as any provisions regarding quorum in effect from time to time are respected, this definition does not require that each of the fifteen positions be filled at any given time.

“**concession agreement**” means an agreement pursuant to which an entity pays a fee to the Corporation in return for which the entity is permitted to conduct a commercial activity on a designated part of the Corporation’s real property.

“**contribution**” means an agreement in which one party provides money, goods and/or services to the other party in support of an initiative, programme, activity, event or asset of that other party and the first party receives only recognition or promotional, advertising or public relations benefits, but no goods, services or payments, in return.

“**Corporation**” means the corporation established by subsection 3(1) of the Act.

“**department**” has the meaning given in the Act.

“**donation**” means a gift in kind of artwork, artefacts or cultural assets.

“**employee with delegated contract authority**” means an employee of the Corporation to whom delegated contract authority has been granted pursuant to Corporate Administrative Policy and Procedure 3SP12.

“**entity**” means any legal personality other than an individual or a sole proprietorship.

“**Executive Committee**” means the committee established by subsection 9(1) of the Act.

“**grant**” means a payment of money for which nothing is given in return excluding any payments made pursuant to the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

relations publiques. « **sponsorship** »

« **Comité directeur** » Le comité établi en vertu de l’alinéa 9(1) de la Loi. « **Executive Committee** »

« **Commissaire** » Une personne nommée en vertu de l’article 3 de la Loi. « **Member** »

« **Commission** » Le président et le vice-président nommés en vertu de l’alinéa 3(3) de la Loi et les commissaires nommés en vertu de l’alinéa 3(2) de la Loi, agissant ensemble. Pourvu que les dispositions relatives au quorum en vigueur soient respectées, il n’est pas nécessaire pour les fins de cette définition que chacun des quinze postes soit, en tout temps, comblé. « **Commission** »

« **contribution** » L’entente en vertu de laquelle une partie verse de l’argent, ou fournit des biens ou des services, ou les deux, à l’autre partie soit pour appuyer une initiative, un programme, une activité ou un événement de cette autre partie, soit relativement à un actif de cette autre partie, et en vertu de laquelle la première partie reçoit uniquement des avantages sur le plan de la reconnaissance, de la promotion, de la publicité ou des relations publiques, sans recevoir de biens, de services ni de paiements, en contrepartie. « **contribution** »

« **diffusion** » Comprend la distribution de programmes, notamment de textes, de graphiques, de matériel audiovisuel et d’images imprimées ou transmises par des moyens de communication électroniques. La présente définition exclut le matériel publicitaire. « **broadcasting** »

« **document officiel** » La définition de ce terme correspond à celle qui est énoncée dans le Règlement administratif # 1. « **official document** »

« **don** » Le don en nature d’œuvres d’art, d’artefacts ou d’actifs à caractère culturel. « **donation** »

« **employé ayant des pouvoirs délégués en matière de passation de marchés** » Un employé de la Commission à qui un pouvoir délégué en matière de passation de marchés a été accordé en vertu de la PAMS 3SP12. « **employee with delegated contract authority** »

“joint initiative” means an agreement in which the Corporation and another entity:

- (i) co-operate toward achieving clearly defined common goals;
- (ii) contribute to the achievement of these goals;
- (iii) share control of the decision-making with respect to the goals; and
- (iv) share the significant risks and benefits associated with the attainment of the goals.

“land access permit” means a licence to use the Corporation’s real property when the Common Law applies, or an agreement pursuant to which the Corporation permits the use of the Corporation’s immovables, when the Civil Law applies, in the following circumstances:

- (i) the term of the licence or the agreement is not more than one year;
- (ii) either no fee is charged or the fee for the specified use has been fixed pursuant to section 8 ; and,
- (iii) other than plant material or landscaping works, no physical works introduced by the specified use will remain in or upon the Corporation’s real property or immovables after the end of the term of the licence or the agreement.

“lease” means:

- (i) when the common law applies, an agreement which gives a party, the lessee, exclusive possession of the real property or immovables of another party, the lessor, for a specified period or at will, for a determined or determinable amount, and which creates an interest in the real property or immovables;
- (ii) when the civil law applies, an agreement which gives a party, the lessee, exclusive possession of the real property or immovable of another party, the lessor, for a specified period or at will, for a determined or determinable amount, but which does not create an interest in real property or immovables;
- (iii) when the civil law applies, an emphyteusis;
- (iv) any agreement which, if acted upon, would result in a transaction of the type described in clauses (i), (ii) or (iii) above; and,

« entente » Selon le cas, un document énonçant:

- (i) une convention conclue entre la Société et une autre entité gouvernementale en vertu de laquelle des biens sont fournis, des services sont rendus ou un intérêt dans un bien immeuble fait l’objet d’une opération ou pour lequel une valeur est échangée;
- (ii) une obligation contractuelle, autre qu’une obligation découlant d’une convention collective, conclue par la Société mais non assujettie au *Règlement sur les contrats du gouvernement*;
- (iv) une entente de lotissement ou autre type d’entente conclue entre la Société et une municipalité relativement à l’exploitation des biens immeubles. **« agreement »**

« entente de collaboration » L’entente en vertu de laquelle une entité qui organise une activité qui se déroule en même temps qu’un événement de la Société, verse des droits à la Société et l’entité reçoit, en contrepartie, des avantages sur le plan de la reconnaissance, de la promotion, de la publicité ou des relations publiques. **« collaboration agreement »**

« entente de concession » Une entente en vertu de laquelle une entité verse des droits à la Société et l’entité reçoit, en contrepartie, la permission d’opérer une entreprise sur une partie des terrains de la Commission désignée pour ces fins. **« concession agreement »**

« entente relative à des services bénévoles » L’entente aux termes de laquelle une entité fournit des services à la Société pour appuyer une activité, un actif ou un événement de la Société par l’entremise de bénévoles qu’elle rassemble et qu’elle dirige. **« volunteer services agreement »**

« entité » Toute personnalité légale autre qu’un individu ou une entreprise à propriétaire unique. **« entity »**

« initiative conjointe » L’entente que la Société conclut avec une autre entité et aux termes de laquelle les parties, à la fois :

- (i) collaborent à la réalisation d’objectifs communs clairement définis;

- (v) any agreement pursuant to which a transaction of the type described in clauses (i), (ii) or (iii) above is extended, amended, terminated or otherwise dealt with.

“**licence**” means an agreement in which permission is given to a party:

- (i) to make a specified use of the personal property or movables of another party; or
- (ii) to enter, use or remain upon the real property or immovable of another party for a specified purpose on a non-exclusive basis;

For the purposes of this by-law, when the civil law applies, and a lease gives the lessee non-exclusive possession of the immovables, the lease will be treated as if it were a licence under the common law.

“**licence of occupation**” means:

- (i) when the common law applies, a licence in respect of real property of the Corporation; and,
- (ii) when the civil law applies, an agreement pursuant to which the Corporation permits the use of immovables;

other than a land access permit or a special event permit.

“**member**” means a person appointed pursuant to section 3 of the *Act*.

“**National Capital Region**” has the meaning given in the *Act*.

“**National Interest Lands**” means public lands in the National Capital Region identified by the Corporation as being essential to the functioning and experience of Canada’s Capital, such designation being a formal expression of the federal government’s interest in the long-term use of these lands in a manner that supports Canada’s Capital.

“**official document**” has the meaning given in By-law # 1.

“**Plan for Canada’s Capital**” means the land use

- (ii) contribuent à la réalisation de ces objectifs;
- (iii) partagent le pouvoir décisionnel relativement à ces objectifs;
- (iv) partagent les risques et les avantages d’importance qui sont liés à la réalisation de ces objectifs. « **joint initiative** »

« **Loi** » [La Loi sur la capitale nationale](#). « **Act** »

« **ministère** » La définition de ce terme correspond à celle qui est énoncée dans la Loi. « **department** »

« **permis d’accès aux terrains** » La permission d’utiliser les biens immeubles de la Société, lorsque s’applique la common law, ou une entente en vertu de laquelle la Société permet l’utilisation de ses biens immeubles, lorsque s’applique le droit civil, dans les circonstances suivantes :

- (i) la durée de la permission ou de l’entente est inférieure ou égale à un an;
- (ii) la Société ne demande aucuns droits ou les droits pour l’utilisation particulière ont été établis en vertu de l’article 8;
- (iii) autre que des plantes et des travaux d’aménagement paysagers, aucun ouvrage matériel érigé sur les biens immeubles de la Société pour les fins de l’utilisation particulière demeure sur ces biens immeubles après la fin de la durée du permis ou de l’entente. « **land access permit** »

« **permis pour une activité spéciale** » La permission d’utiliser les biens immeubles de la Société, lorsque la common law s’applique, ou une entente en vertu de laquelle la Société permet l’utilisation de ses biens immeubles, lorsque le droit civil s’applique, afin d’organiser un événement, un programme ou une activité. « **special event permit** »

« **permission** » L’entente en vertu de laquelle une partie est autorisée, selon le cas :

- (i) à faire une utilisation stipulée des biens personnels ou des biens meubles d’une autre partie;
- (ii) à pénétrer, à utiliser ou à rester sur les biens immeubles d’une autre partie à des fins stipulées mais de façon non-exclusive.

Aux fins de l’application du présent règlement

plan for all public lands in the National Capital Region approved by the Corporation in 1998 and noted by Treasury Board in 2001, any amendments or successors to that plan from time to time, and includes approved master, sector or area plans having the effect of amending the land use plan for all public lands in the National Capital Region.

“**public lands**” has the meaning given in the Act.

“**special event permit**” means a licence to use the Corporation’s real property when the common law applies, or an agreement pursuant to which the Corporation permits the use of the Corporation’s immovables, when the civil law applies, to conduct an event, programme or activity.

“**sponsorship**” means an agreement pursuant to which the Corporation receives money, assets, goods or services from an entity in exchange for promotional, advertising or public relations benefits.

“**value**” means, with respect to any transaction, activity or document to which this by-law applies, the greater of:

- (i) the fee or dollar amount chargeable plus the worth expressed in dollars of any assets, goods or services deliverable by the Corporation; or
- (ii) the fee or dollar amount chargeable plus the worth, expressed in dollars, of any assets, goods or services deliverable by any other party.

“**volunteer services agreement**” means an agreement pursuant to which an entity provides services to the Corporation in support of an activity, asset or event of the Corporation by means of volunteers organised and directed by such entity.

administratif, lorsqu’il y a application du droit civil et qu’un bail confère au locataire la possession non-exclusive de certains biens immeubles, l’interprétation et l’effet conférés au bail sont les mêmes que l’interprétation et l’effet conférés à une « *licence* » sous le régime de la common law. « **licence** »

« **permission d’occuper** » Selon le cas,

- (i) une permission relativement à un bien immeuble de la Société, lorsque la common law s’applique;
- (ii) une entente en vertu de laquelle la Société permet l’utilisation des biens immeubles, lorsque le droit civil s’applique,

autre qu’un permis d’accès aux terrains ou un permis pour une activité spéciale. « **licence of occupation** »

« **Plan de la capitale du Canada** » Le plan d’occupation du sol de tous les terrains publics dans la Région de la capitale nationale, tel qu’il a été approuvé par la Société en 1998 et pris en note par le Conseil du trésor en 2001, les modifications apportées à ce plan et les versions successives de ce plan, y compris les plans régionaux et de secteur ainsi que le plan directeur approuvés qui modifient le plan d’occupation du sol relativement aux terrains publics dans la Région de la capitale nationale. « **Plan for Canada’s Capital** »

« **Région de la capitale nationale** » La définition de ce terme correspond à celle qui est énoncée dans la Loi. « **National Capital Region** »

« **Société** » La société créée en vertu de l’alinéa 3(1) de la Loi. « **Corporation** »

« **subvention** » Le paiement d’une somme d’argent pour lequel il n’y a aucune contrepartie. Cette définition exclut les paiements qui sont faits en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts. « **grant** »

« **terrains d’intérêt national** » Les terrains publics de la Région de la capitale nationale qui ont été identifiés par la Société comme étant essentiels à la fonction et au cachet de la capitale du Canada. Par cette désignation, le gouvernement fédéral exprime, de façon officielle, son intérêt d’utiliser à long terme

ces terrains de telle sorte qu'ils appuient la capitale du Canada. « **National Interest Lands** »

« **terrains publics** » La définition de ce terme correspond à celle qui est énoncée dans la Loi. “**public lands**”

« **valeur** » Quelle que soit l'opération, selon le cas :

- (i) les droits ou la somme d'argent versé plus la valeur, exprimée en dollars, de tous les actifs ou les biens à être fournis ou les services à être rendus par la Société;
- (ii) les droits ou la somme d'argent versé plus la valeur, exprimée en dollars, de tous les actifs ou les biens à être fournis ou les services à être rendus par une autre partie. « **value** »

Authority to Approve and Sign

2. (1) In this by-law, authority is granted to particular officers or employees of the Corporation to sign agreements and approvals on behalf of the Corporation.

(2) The authority referred to in subsection 2(1) is granted:

- (i) only for matters falling within the scope of such officers' and employees' respective assigned duties and responsibilities;
- (ii) on the basis of the value of the underlying transaction or the nature of the activity; and
- (iii) subject to compliance with the provisions of the Act and regulations made pursuant to the Act; the internal corporate administrative policies and procedures of the Corporation in effect from time to time; and such federal laws, regulations and central agency policies relating to contracting and procurement as may be pertinent to the particular agreement or approval.

(3) Notwithstanding subsections 2(1) and 2(2), in addition to the signature of any officer or employee of the Corporation authorised by this by-law, the signature of the Commission Secretary is required in the case of any official document related to:

- (i) the purchase or sale, as those terms are defined in section 10 below, of real property or immovables;

Pouvoirs d'approbation et de signature

2. (1) Aux fins de l'application du présent règlement administratif, le pouvoir de signer des ententes et des approbations au nom de la Société est conféré à certains dirigeants et employés de la Société.

(2) Les pouvoirs énoncés à l'alinéa 2(1) ci-dessus sont conférés aux dirigeants et aux employés de la Société :

- (i) seulement en ce qui a trait aux questions qui relèvent de leurs attributions;
- (ii) suivant la valeur monétaire de l'opération sous-jacente ou la nature de l'activité visée;
- (iii) pourvu qu'ils respectent les dispositions de la Loi et les règlements promulgués en vertu de la Loi, les lignes de conduite et procédures administratives internes de la Société en vigueur et les lois fédérales, règlements et politiques des organismes centraux relativement aux contrats et à l'approvisionnement tel que ce peut être pertinent à l'entente ou l'approbation spécifique.

(3) En dépit des alinéas (1) et (2) ci-dessus, un document officiel relativement à, selon le cas,

- (i) l'acquisition ou la vente, définie à l'article 10 ci-dessus, de biens immeubles;
- (ii) l'octroi d'une servitude par la Société;
- (iii) l'octroi d'une servitude à la Société;
- (iv) la modification, la prolongation, la résiliation ou, de façon générale, des dispositions touchant

- (ii) the grant of an easement or servitude;
- (iii) the receipt of a grant of an easement or servitude; or,
- (iv) the amendment, extension, termination or other dealing with any of the agreements listed in clauses (i), (ii) and (iii).

(4) Subject to subsection (2) all agreements and approvals signed in conformity with the terms of this by-law shall be binding upon the Corporation in accordance with their respective terms without any further authorisation or formality on the part of the Corporation.

(5) In this by-law, the granting of the right to sign agreements and approvals includes:

- (i) the authority to approve the underlying transaction or permit the activity evidenced by the document; and,
- (ii) the authority to approve and sign amendments to, or other documents dealing with, the original agreement or approval provided that the aggregate duration or dollar value of the original agreement together with such amendment or other document do not exceed the limits established, and respect all other limitations imposed, in the relevant category of delegated authority.

Internal Administrative Policies and Procedures on Delegation of Financial Signing Authority

3. (1) The Chairperson, as Chief Executive Officer of the Corporation, may establish from time to time, subject always to compliance with the provisions of the Act, the *Financial Administration Act* and the regulations made under that act, and the *Payments in Lieu of Taxes Act*, the value limits fixing the authority of officers and employees of the Corporation, acting in the ordinary course of business, to:

- (i) requisition or confirm the availability of funds to acquire goods and services, whether on account of operating expenses or capital

l'une ou l'autre des ententes énumérées aux paragraphes (i) à (iii);

doit être signé par le secrétaire de la Commission ainsi que par les dirigeants et les employés de la Société qui, en vertu du présent règlement administratif, ont le pouvoir de signature.

(4) Sous réserve de l'alinéa (1) ci-dessus, toutes les ententes signées en conformité avec les dispositions du présent règlement administratif lient la Société suivant leurs dispositions respectives, sans autre autorisation ou formalité de la part de la Société.

(5) Aux fins de l'application du présent règlement administratif, l'habileté à signer des ententes et des approbations comprend :

- (i) le pouvoir d'approuver l'opération sous-jacente ou de permettre l'activité à l'égard de laquelle le document constitue une preuve;
- (ii) le pouvoir d'approuver et de signer des modifications à l'entente ou à l'approbation originale ou d'autres documents relatifs à l'entente ou l'approbation originale pourvu que la durée et la valeur de l'entente ou de l'approbation originale et celle de la modification ou d'un autre document n'excèdent pas, dans l'ensemble, les limites établies pour la catégorie de délégation de pouvoir de l'entente ou de l'approbation et respecte toute autre restriction applicable à cette catégorie.

Lignes de conduite et procédures administratives internes relativement aux pouvoirs de signer des documents financiers

3. (1) À titre de premier dirigeant de la Société, et dans le respect des dispositions de la Loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des règlements pris en vertu de cette loi et de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, le président de la Société fixe, au besoin, les limites en argent applicables aux pouvoirs d'approbation et de signature que des dirigeants et des employés de la Société exercent, dans le cours normal des activités de la Société, lorsqu'ils posent les actes suivants :

- (i) demander des fonds ou confirmer la disponibilité de fonds pour acquérir des biens ou des services, que les dépenses visées soient

- expenditures;
- (ii) certify the level of performance of an entity providing goods or services to the Corporation;
 - (iii) authorise payment to the entity providing goods or services to the Corporation;
 - (iv) make budget transfers between internal branch budgets of the Corporation;
 - (v) authorise the making of payments in lieu of taxes by the Corporation;
 - (vi) authorise the deletion of debts from the books of account of the Corporation;
 - (vii) authorise the deletion of assets from the books of account of the corporation;
 - (viii) authorise travel and hospitality expenses; and,
 - (ix) authorise the settlement of claims for personal injury and property damage.

(2) This by-law and any policy adopted by the Corporation from time to time pursuant to subsection 3(1) are to be complementary to each other.

Special Appointment by Members

- 4. The members may, from time to time, by resolution appoint any officer or any other employee of the Corporation, to sign documents generally or to sign specific documents on behalf of the Corporation.

When Authority to Approve Rests with the Executive Committee or the Commission

- 5. If there is no explicit grant of authority in sections 10 through 36 of this by-law in respect of a type of transaction, activity or approval, then the authority to approve that type of transaction, permit that type of activity or grant that type of approval rests with the Commission, subject to any delegation of those functions to the Executive Committee

Signing Authority When Approval Authority Rests with the Executive Committee or the Commission or When Approval Given Externally

- 6. When a transaction is approved, an activity is

- comptabilisées comme des frais d'exploitation ou des dépenses en capital;
- (ii) certifier le niveau de performance d'une entité qui fournit des biens ou des services à la Société;
 - (iii) autoriser un paiement à l'entité qui fournit des biens ou des services à la Société;
 - (iv) effectuer des virements budgétaires entre différents comptes internes de la Société
 - (v) autoriser l'exécution de paiements en remplacement d'impôts par la Société;
 - (vi) autoriser la radiation de dettes des livres comptables de la Société;
 - (vii) autoriser la radiation d'actifs des livres comptables de la Société;
 - (viii) autoriser les dépenses de voyage et d'hospitalité;
 - (ix) le règlement de réclamation pour des blessures corporelles et des dommages matériels.

(2) Ce règlement et toutes politiques adoptées par la Société, au besoin, en vertu de l'alinéa 3(1) doivent être complémentaires.

Nominations spéciales par les commissaires

- 4. Les commissaires peuvent adopter, au besoin, des résolutions conférant un pouvoir général de signer des documents au nom de la Société à un dirigeant ou à un employé de la Société, ou autorisant un dirigeant ou un employé de la Société à signer des documents particuliers au nom de celle-ci.

Lorsque le Comité directeur ou la Commission a le pouvoir d'approbation

- 5. Dans les cas où les articles 10 à 36 de ce règlement ne confèrent pas expressément l'autorité relativement à un type d'opération, d'activité ou d'approbation, la Commission, sous réserve d'une délégation des fonctions au Comité directeur, a l'autorité d'approuver ce type d'opération, de permettre ce type d'activité ou de donner ce type d'approbation.

Autorité de signature lorsque le Comité directeur ou la Commission a le pouvoir d'approbation ou lorsque l'approbation vient de l'extérieur

- 6. Lorsqu'une opération est approuvée, une activité est

permitted or an approval is granted pursuant to a decision by the Governor-in-Council, or by the Commission or Executive Committee in the circumstances described in section 5, the Chairperson is exclusively authorised to sign any documents related to such transaction or activity.

Establishment of Revenue Generation and Cost Recovery Programmes

7. The Chairperson may establish from time to time, subject always to compliance with the provisions of the Act, the *Financial Administration Act* and the regulations made under that Act, and policies issued by Treasury Board and other central government agencies, programmes to generate revenues and recover the costs of the provision of services by the Corporation with a view to enhancing programme quality or reducing operating costs.

Determination of Fees

8. The Chairperson may fix, from time to time, the fee to be charged in respect of revenue generation and cost recovery programmes established pursuant to section 7.

Tax Implications

9. Dollar amounts expressed in this by-law are in Canadian dollars and inclusive of all applicable sales taxes and value-added taxes, but exclusive of any taxes in the nature of realty taxes or payments in lieu of taxes.

II. CATEGORIES OF AGREEMENTS

Acquisitions, Disposals and Easements

10. (1) In this section the terms “purchase” and “sale” mean, as the context requires:
- (i) the acquisition or disposal of the fee simple interest, when the common law applies;
 - (ii) the acquisition or disposal of the greatest set of rights in an immovable, when the civil law applies;
 - (iii) the acquisition or disposal of a right of

permise ou une approbation est donnée suite à une décision du gouverneur en conseil, de la Commission ou du Comité directeur dans les circonstances décrites à l’article 5, le président a l’autorité exclusive de signer des documents relatifs à de telles opérations ou activités.

Établissement des programmes pour la génération des revenus et le recouvrement des coûts

7. Le président peut, au besoin, établir des programmes de production de revenus et de recouvrement des coûts des services fournis par la Société pour améliorer la qualité de programmes et réduire des coûts d’exploitation. Ces programmes doivent toujours respecter les dispositions de la Loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que des lignes de conduite publiées par le Conseil du Trésor et les autres organismes centraux du gouvernement.

Fixation des frais

8. Le président fixe, au besoin, les droits que la Société demande aux termes des programmes de génération de revenus et de recouvrement des coûts établis conformément à l’article 7.

Incidences fiscales

9. Aux fins du présent règlement administratif, les montants énoncés sont en dollars canadiens et comprennent toutes les taxes applicables, sauf les impôts fonciers ou les paiements versés en remplacement d’impôts.

II. CATÉGORIES D’ENTENTES ET D’APPROBATIONS

Acquisitions, ventes et servitudes

10. (1) Aux fins de cet article, les mots « acquisition » et « vente », selon le cas, comprennent les opérations suivantes :
- (i) l’acquisition ou la vente de l’intérêt en fief simple, lorsque la common law s’applique;
 - (ii) l’acquisition ou la vente des droits les plus étendus qui soient dans un bien immeuble, lorsque le code civil s’applique;

- superficies when the civil law applies;
- (iv) a transaction in which an exchange of land or immovables, or other assets constitutes the value given;
- (v) the acquisition or disposal of an option or other right which if acted upon would result in the acquisition of one of the interests listed in paragraphs (i), (ii) and (iii); and
- (vi) acquisition or disposal transactions in which the value is nominal.

(2) An agreement pursuant to which the Corporation:

- (i) purchases real property or immovables;
- (ii) sells real property or immovables;
- (iii) grants an easement or servitude;
- (iv) receives the grant of an easement or servitude;
- or,
- (v) amends, extends, terminates or otherwise deals with any of the agreements listed in paragraphs (i) to (iv),

may be signed by:

- A Director, when the value is not more than \$250,000;
- A Vice-President, when the value is not more than \$500,000; and
- The Chairperson, when the value is not more than \$1,000,000.

(3) When any transaction or other matter involving real property or immovables entails registration in a land registry system utilising electronic registration procedures, then any lawyer in the legal services division of the NCC's Executive Office having access to the relevant registration system may sign any documents, whether required by the land registry system or by the customary practice of the legal profession in such matters, and may issue such on-line authorisations as are required to effect such registration.

- (iii) l'acquisition ou la vente d'un droit de superficie, lorsque le droit civil s'applique;
- (iv) les opérations dans lesquelles un échange de biens immeubles ou d'autres actifs est la contrepartie de valeur qui est remise;
- (v) l'acquisition ou la vente d'une option ou autre droit dont l'exercice aurait comme conséquence l'acquisition d'un des intérêts mentionnés aux paragraphes (i), (ii) et (iii);
- (vi) l'acquisition ou la vente avec une contrepartie de valeur nominale.

(2) les ententes suivantes :

- (i) prévoyant une acquisition de biens immeubles;
- (ii) prévoyant une vente de biens réels ou d'immeuble;
- (iii) prévoyant l'octroi d'une servitude par la Société;
- (iv) prévoyant l'octroi d'une servitude à la Société;
- (v) dans lesquelles la Société modifie, prolonge, résilie ou, de façon générale, énonce des dispositions touchant l'une ou l'autre les ententes énumérées aux paragraphes (i) à (iv),

peuvent être signées par :

- un directeur, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 250 000 \$,
- un vice-président, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 500 000 \$ et
- le président, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 1 000 000 \$.

(3) Lorsqu'une opération ou une autre question relative à des biens immeubles entraîne l'enregistrement d'un document dans un régime d'enregistrement immobilier qui utilise des procédures d'enregistrement électronique, chacun des conseillers juridiques de la Division des services juridiques du Bureau du président qui a accès au système d'enregistrement pertinent peut signer tous les documents, que la signature soit requise par le régime d'enregistrement immobilier ou par pratique de la profession juridique dans de telles circonstances, et peut émettre toutes les autorisations électroniques requises pour donner effet à cet enregistrement.

Leases

11. (1) Subject to subsection 11(3), a lease, and any agreement to amend, extend, terminate or otherwise deal with such a lease, when the term is not more than five years, may be signed by:

- A Director, when the annual base rent is not more than \$50,000;
- A Vice-President, when the annual base rent is not more than \$100,000; and
- The Chairperson, when the annual base rent is not more than \$200,000.

(2) Subject to subsection 11(3), a lease for residential premises having a term of not more than five years and in which the Corporation is the lessor may be signed by an officer or employee of a property management firm with which the Corporation has entered into a property management contract, when the annual base rent is not more than \$15,000, provided that the property management firm is otherwise complying with the terms and conditions of the property management contract.

(3) No property of the Commission may be rented to any member of the Commission or member of any advisory committee of the Commission, nor any corporation not at arm's length from any such member while the individual is a member of the Commission or member of any committee of the Commission, or within one year (1) of the individual ceasing to occupy such position.

Licences of Occupation

12. A licence of occupation, may be signed by:

- The director having responsibility for real estate transactions, when the annual value is not more than \$50,000;
- The Vice-President of the branch having responsibility for real estate transactions, when the annual value is not more \$75,000; and,
- The Chairperson, when the annual value is not more than \$100,000.

Baux

11. (1) Sous réserve de l'alinéa 11(3), un bail, une entente modifiant, prolongeant ou résiliant le bail ou tout autre type d'entente relativement au bail, pourvu que la durée du bail ou de l'entente soit égale ou inférieure à cinq ans, peut être signé par :

- un directeur lorsque le loyer annuel de base est inférieur ou égal à 50 000 \$;
- un vice-président, lorsque le loyer annuel de base est inférieur ou égal à 100 000 \$; et
- le président, lorsque le loyer annuel de base est inférieur ou égal à 200 000 \$.

(2) Sous réserve de l'alinéa 11(3), un bail résidentiel de moins de cinq ans en vertu duquel la Société est le locateur peut être signé par un dirigeant ou un employé d'une compagnie de gestion des terrains avec qui la Société a signé une entente de gestion de terrains lorsque le loyer annuel de base est inférieur ou égal à 15 000 \$, et ce, pourvu que la compagnie de gestion des terrains respecte les modalités de l'entente de gestion des terrains.

(3) Un bien de la Commission ne peut pas être loué à un commissaire de la Commission ou à un membre d'un comité consultatif de la Commission, ni à une société qui a un lien de dépendance avec un tel commissaire ou membre lorsque celui-ci occupe le poste de commissaire de la Commission ou membre d'un comité consultatif ou moins d'un an après que le commissaire ou le membre a quitté ce poste.

Permission d'occuper

12. Une permission d'occuper peut être signée par :

- le directeur responsable des transactions immobilières lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- le vice-président de la direction responsable des transactions immobilières, lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 75 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 100 000 \$.

Land Access and Special Event Permits

13. (1) A land access permit or a special event permit may be signed by:

- A Chief, Manager or employee with delegated contract authority, when the fee charged is not more than that fixed pursuant to section 8, provided that in the case of a special event permit the term is not more than one year;
- A Director, when the annual value is not more than \$10,000 provided that in the case of a special event permit the term is not more than one year;
- A Vice-President, without limitation as to the value provided that in the case of a special event permit the term is not more than one year;
- The Chairperson, without limitation as to the value provided that in the case of a special event permit the term is not more than five years.

(2) Notwithstanding subsection 13(1), when a licence of occupation has been signed by the Corporation pursuant to section 12, and the acquisition of a land access permit is imposed as a condition of such Licence of Occupation, then a chief or manager in the branch having responsibility for the ongoing maintenance of the real property subject to the licence of occupation may sign such land access permit.

Definition for the purposes of Sections 15 and 16

14. In sections 15 and 16, the term “purchase” includes transactions in which the value is paid, in whole or in part, by the transfer of goods from, or the performance of services by, the Corporation.

Permis d'accès aux terrains ou pour une activité spéciale

13. (1) Un permis d'accès aux terrains, un permis pour une activité spéciale peut être signé par :

- un chef ou un gestionnaire ou un employé ayant des pouvoirs délégués en matière de passation des marchés lorsque les droits applicables sont inférieurs ou égaux à ceux établis en vertu de l'article 8, et ce dans le cas d'un permis pour une activité spéciale, pourvu que la durée du permis soit inférieure ou égale à un an;
- un directeur lorsque la valeur annuelle est inférieure ou égale à 10 000 \$, et ce dans le cas d'un permis pour une activité spéciale, pourvu que la durée du permis soit inférieure ou égale à un an;
- un vice-président, quel que soit la valeur pourvu que, dans le cas d'un permis pour une activité spéciale, la durée du permis soit inférieure ou égale à un an; et
- le président quel que soit la valeur pourvu que, dans le cas d'un permis pour une activité spéciale la durée du permis soit inférieure ou égale à cinq ans.

(2) En dépit de l'alinéa 13(1), lorsqu'une permission d'occuper est signée par la Société en vertu de l'article 12 et que cette permission impose comme condition l'acquisition d'un permis d'occupation du sol, un chef ou un gestionnaire de la direction responsable pour la gestion du bien immeuble pour lequel la permission d'occuper est octroyée peut signer le permis d'occupation du sol requis.

Définitions aux fins des articles 15 et 16

14. Aux fins des articles 15 et 16, le mot « acquisition » comprend les opérations aux fins desquelles la valeur stipulée est payée, en totalité ou en partie, au moyen d'un transfert de biens, ou d'une fourniture de services, par la Société.

**Broadcasting and Public Sector
Goods and Services**

15. An agreement pursuant to which the Corporation purchases:

- (i) broadcasting services, including the production of programming; or,
- (ii) goods or any services to be provided by a federal, provincial, regional or municipal government entity, where such agreement is not governed by the Government Contracts Regulations

may be signed by:

- An employee with delegated contract authority when the value is not more than \$2,500;
- A Director, when the value is not more than \$250,000;
- A Vice-President, when the value is not more than \$500,000; and
- The Chairperson when the value is not more than \$1,000,000.

Advertising

16. An agreement pursuant to which the Corporation purchases advertising may be signed by:

- A Director, when the value is not more than \$50,000;
- A Vice-President, when the value is not more than \$75,000; and,
- The Chairperson, when the value is not more than \$100,000.

Borrowing Personal Property or Movables

17. An Agreement pursuant to which the Corporation borrows personal property or movables from an entity may be signed by:

- A Chief or Manager, when the value is not more than \$10,000 and the personal property or movables consist of artwork, artefacts or cultural assets;
- A Director, when the value is not more than

**Services de diffusion et biens et services rendus
par le secteur public**

15. les ententes en vertu desquelles la Société acquiert des services appartenant aux catégories ci-dessous :

- (i) des services de diffusion, notamment la production d'une programmation; ou
- (ii) tous les biens et services rendus par une entité gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale lorsque ces ententes ne sont pas régies par le Règlement sur les marchés de l'État,

peuvent être signées par :

- un employé ayant des pouvoirs délégués en matière de passation de marchés, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 2 500 \$;
- un directeur, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 250 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 500 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 1 000 000 \$.

Publicité

16. Les ententes en vertu desquelles la Société acquiert de la publicité peuvent être signées par :

- un directeur, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 75 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 100 000 \$.

Emprunt de biens personnels ou de biens meubles

17. Les ententes en vertu desquelles la Société emprunte des biens personnels ou des biens meubles d'une entité peuvent être signées par :

- un chef ou un gestionnaire, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 10 000 \$ et que les biens personnels ou les biens meubles consistent en des œuvres d'art, des artefacts ou des actifs culturels;

- \$50,000;
- A Vice-President, when the value is not more than \$75,000; and,
- The Chairperson without any limitation as to value.

Volunteer Services Provided to the Corporation

18. An Agreement pursuant to which volunteer services are provided to the Corporation may be signed by:

- A Director, when the annual value to the Corporation is not more than \$50,000;
- A Vice-President, when the annual value to the Corporation is not more than \$75,000; and,
- The Chairperson, when the annual value to the Corporation is not more than \$100,000.

Sponsorship

19. A sponsorship may be signed by:

- A Director, when the value is not more than \$250,000;
- A Vice-President, when the value is not more than \$500,000; and,
- The Chairperson, when the value is not more than \$1,000,000.

Land Management

20. An Agreement pursuant to which the Corporation agrees to perform land management services may be signed by:

- A Director, when the value is not more than \$250,000;
- A Vice-President, when the value is not more than \$500,000; and,
- The Chairperson, when the value is not more than \$1,000,000.

Concession Agreements and Licences not involving Real Property or Immovables

21. (1) A concession agreement or a licence respecting intellectual property or digitised data of the Corporation, when the common law applies, or an agreement pursuant to which the Corporation

- un directeur, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 50 000 \$; un vice-président, lorsque la valeur stipulée est inférieure ou égale à 75 000 \$; et
- le président, quelle que soit la valeur stipulée.

Acquisition de services bénévoles par la Société

18. Les ententes en vertu desquelles la Société obtient des services bénévoles peuvent être signées par :

- un directeur, lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 75 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 100 000 \$.

Commandite

19. Une commandite peut être signée par :

- un directeur, lorsque la valeur de l'entente est inférieure ou égale à 250 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur de l'entente est inférieure ou égale à 500 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur de l'entente est inférieure ou égale à 1 000 000 \$.

Gestion de terrains

20. Une entente relativement à la fourniture de services de gestion de terrains peut être signée par :

- un directeur, lorsque la valeur de l'entente est inférieure ou égale à 250 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur de l'entente est inférieure ou égale à 500 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur de l'entente est inférieure ou égale à 1 000 000 \$.

Ententes de concessions et permissions autres que celles relativement à des biens immeubles

21. (1) Une entente de concession ou une permission relativement à la propriété intellectuelle ou à des données numérisées, lorsque la common law s'applique, ou une entente en vertu de laquelle la

permits the use of intellectual property or digitised data of the Corporation, when the civil law applies, may be signed by:

- A Director, when the annual value is not more than \$50,000;
- A Vice-President, when the annual value is not more than \$75,000; and,
- The Chairperson, when the annual value is not more than \$100,000.

(2) Subject to subsection (1), a licence respecting personal property of the Corporation, when the common law applies, or an Agreement pursuant to which the Corporation permits the use of movables of the Corporation when the civil law applies, may be signed by

- A Chief or Manager, when the fee charged is not more than that fixed pursuant to section 8;
- A Director, when the annual value is not more than \$10,000;
- A Vice-President or The Chairperson, without limitation as to the value,

provided that:

- (i) the licence or the permission is granted to an entity that is a not-for-profit corporation or association, or a government agency;
- (ii) the licence or the permission is in respect of a non-profit event compatible with the Commission's mandate; and,
- (iii) there is no competing need for such personal property or movables by the Corporation for a Corporation event, activity or programme.

Sales of Souvenirs and Advertising

22. An agreement pursuant to which the Corporation authorises a third party to sell souvenirs on behalf of the Corporation or the Corporation sells souvenirs or advertising to a third party may be signed by:

- A Chief or Manager, when the fee charged is not more than the value fixed pursuant to

Société permet l'utilisation de sa propriété intellectuelle ou de ses données numérisées, lorsque le droit civil s'applique, peut être signée par :

- un directeur, lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 75 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur annuelle stipulée est inférieure ou égale à 100 000 \$.

(2) Une permission relativement à l'utilisation de biens personnels, lorsque la common law s'applique, ou une entente en vertu de laquelle la Société permet l'utilisation de ses biens meubles, lorsque le droit civil s'applique, peut être signée par :

- un chef ou un gestionnaire, lorsque les droits stipulés sont inférieurs ou égaux aux droits fixés en vertu de l'article 8;
- un directeur, lorsque la valeur annuelle est inférieure ou égale à 10 000 \$; et
- un vice-président ou le président sans égard à la valeur,

pourvu que chacune des conditions suivantes soient respectées :

- (i) la permission est octroyée à, ou l'entente est conclue avec une association ou une société à but non-lucratif ou une agence gouvernementale;
- (ii) l'événement en vertu duquel la permission est octroyée ou l'entente est conclue est un événement à but non-lucratif qui est compatible avec le mandat de la Société;
- (iii) la Société n'a pas besoin de ces biens personnels ou meubles pour un événement, une activité ou un programme de la Société.

Vente de souvenirs et de publicité

22. Une entente en vertu de laquelle la Société autorise un tiers à vendre des souvenirs au nom de la Société ou en vertu de laquelle la Société vend des souvenirs ou de la publicité à un tiers peut être signée par :

- un chef ou un gestionnaire lorsque les droits stipulés sont inférieurs ou égaux à la valeur qui est fixée conformément à l'article 8;

- section 8;
- A Director, when the annual value is not more than \$50,000;
 - A Vice-President, when the annual value is not more than \$75,000; and
 - The Chairperson, when the annual value is not more than \$100,000.

Receipt of Contributions or Donations

23. An agreement pursuant to which the Corporation receives a contribution; or a donation, may be signed by:
- A Director, when the value is not more than \$250,000;
 - A Vice-President, when the value is not more than \$500,000; and,
 - The Chairperson, when the value is not more than \$1,000,000.

Grants and Contributions by the Corporation

24. An agreement pursuant to which the Corporation makes: a grant; or a contribution, may be signed by:
- A Director, when the value is not more than \$10,000;
 - A Vice-President, when the value is not more than \$25,000;
 - The Chairperson, when the value is not more than \$50,000.

Donations by the Corporation

25. An agreement pursuant to which the Corporation makes a donation may be signed by:
- A Director, when the value is not more than \$50,000;
 - A Vice-President, when the value is not more than \$75,000; and,
 - The Chairperson, when the value is not more than \$100,000.

- un directeur, lorsque la valeur est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur est inférieure ou égale à 75 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur est inférieure ou égale à 100 000 \$.

Contributions et dons reçus par la Société

23. Une entente en vertu de laquelle la Société reçoit, selon le cas, une contribution ou un don peut être signée par :
- un directeur, lorsque la valeur de la contribution ou du don est inférieure ou égale à 250 000 \$;
 - un vice-président, lorsque la valeur de la contribution ou du don est inférieure ou égale à 500 000 \$; et
 - le président, lorsque la valeur de la contribution ou du don est inférieure ou égale à 1 000 000 \$.

Subventions et contributions versées par la Société

24. Une entente en vertu de laquelle la Société verse, selon le cas, une subvention ou une contribution peut être signée par :
- un directeur, lorsque la valeur de la subvention ou de la contribution est inférieure ou égale à 10 000 \$;
 - un vice-président, lorsque la valeur de la subvention ou de la contribution est inférieure ou égale à 25 000 \$; et
 - le président, lorsque la valeur de la subvention ou de la contribution est inférieure ou égale à 50 000 \$.

Dons par la Société

25. Une entente en vertu de laquelle la Société verse un don peut être signée par :
- un directeur, lorsque la valeur du don est inférieure ou égale à 50 000 \$;
 - un vice-président, lorsque la valeur du don est inférieure ou égale à 75 000 \$; et
 - le président, lorsque la valeur du don est inférieure ou égale à 100 000 \$.

Joint Initiatives

26. A joint initiative may be signed by:

- A Director, when the value of the Corporation's obligations is not more than \$250,000;
- A Vice-President, when the value of the Corporation's obligations is not more than \$500,000; and
- The Chairperson, when the value of the Corporation's obligations is not more than \$1,000,000.

Collaboration Agreements

27. A collaboration agreement may be signed by:

- A Director, when the value received by the Corporation is not more than \$250,000;
- A Vice-President, when the value received by the Corporation is not more than \$500,000; and,
- The Chairperson, when the value received by the Corporation is not more than \$1,000,000.

Residual Authority to Approve and Sign

28. When a proposed transaction, activity or approval:

- (i) is in conformity with the most recently approved corporate plan of the Corporation;
- (ii) is within the powers granted to the Corporation by the Act, and,
- (iii) advances the achievement of the mandate of the Corporation,

notwithstanding that there is no express authority set out in sections 10 to 27 of this by-law, officers or employees of the Corporation have a residual authority to approve such a transaction, permit such an activity, or grant such an approval, and to sign the documents evidencing the transaction, activity or approval as follows:

- A Director may sign such a document when the value of the Corporation's obligations contained in the document is not more than

Initiatives conjointes

26. Une initiative conjointe peut être signée par :

- un directeur, lorsque la valeur des obligations assumées par la Société est inférieure ou égale à 250 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur des obligations assumées par la Société est inférieure ou égale à 500 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur des obligations assumées par la Société est inférieure ou égale à 1 000 000 \$.

Ententes de collaboration

27. Une entente de collaboration peut être signée par :

- un directeur, lorsque la valeur reçue par la Société est inférieure ou égale à 250 000 \$;
- un vice-président, lorsque la valeur reçue par la Société est inférieure ou égale à 500 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur reçue par la Société est inférieure ou égale à 1 000 000 \$.

Pouvoirs résiduels d'approbation et de signature

28. Le présent article régit les opérations, les activités ou les approbations pour lesquelles aucun pouvoir n'est expressément conféré par les articles 10 à 27 du présent règlement administratif et qui, à la fois :

- (i) respectent le plus récent plan d'entreprise approuvé de la Société;
- (ii) entrent dans les attributions qui sont conférées à la Société par la Loi;
- (iii) contribuent à la réalisation du mandat de la Société.

Un pouvoir résiduel d'approuver de telles opérations, de permettre de telles activités ou de donner de telles approbations, ainsi que le pouvoir de signer les documents qui font foi de ce qui concerne, sont accordés, selon les modalités suivantes, aux dirigeants et aux employés de la Société : les documents ayant trait à de telles opérations ou activités peuvent être signés par :

- un directeur, lorsque la valeur des obligations qu'ils prévoient pour la Société est inférieure ou

- \$50,000;
- A Vice-President may sign such a document when the value of the Corporation's obligations therein is not more than \$75,000; and,
- The Chairperson may sign such a document when the value of the Corporation's obligations contained in the document is not more than \$100,000.

III. APPROVALS PURSUANT TO SECTIONS 12 AND 12.1 OF THE ACT

Application

29. The authority to give approvals in sections 29 to 34 includes the authority to reconsider, revoke, amend or extend the approvals and to attach conditions to such approvals.

Approvals Pursuant to Paragraph 12(1)(a) & (b) of the Act

30. When a proposal to erect, alter or extend any building or other work made by a person in respect of any public lands in the National Capital Region or by a department in respect of any lands in the National Capital Region is minor in nature, conforms to the Plan for Canada's Capital, and:

- (i) the conceptual design of the building or other work is not changed by the proposal;
- (ii) the environment of the site is not significantly changed by the proposal;
- (iii) the proposal was included in a conceptual design previously approved by the Corporation; or
- (iv) the proposal is of minor significance in the context of the national capital,

the Vice-President having responsibility for capital planning or the Director having responsibility for design and land use approvals may sign the approval for such proposal either with or without the imposition of conditions.

égale à 50 000 \$;

- un vice-président, lorsque la valeur des obligations qu'ils prévoient pour la Société est inférieure ou égale à 75 000 \$; et
- le président, lorsque la valeur des obligations qu'ils prévoient pour la Société est inférieure ou égale à 100 000 \$.

III. APPROBATIONS EN VERTU DES ARTICLES 12 ET 12.1 DE LA LOI

Application

29. Le pouvoir d'accorder des approbations prévu par les articles 29 à 34 comprend le pouvoir de reconsidérer, de révoquer ou de modifier une approbation, de prolonger la durée d'une approbation et d'imposer des conditions à une approbation.

Approbations en vertu des paragraphes 12(1)(a) et (b) de la Loi

30. Le présent article régit les approbations relatives à des projets qui sont présentés par une personne ou un ministère; qui visent la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage sur un terrain public de la Région de la capitale nationale; et qui, premièrement, impliquent des travaux mineurs et, deuxièmement, respectent les modalités du Plan de la capitale du Canada.

Les approbations de tels projets peuvent être signées par le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable du design et de l'utilisation du sol, avec ou sans imposition de conditions relativement à la signature, pourvu que, selon le cas, chacune des conditions suivantes soient respectées :

- (i) le projet ne modifie pas la conception du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- (ii) le projet ne modifie pas de façon importante l'environnement de l'emplacement;
- (iii) les travaux proposés font partie d'un projet dont la conception a déjà été approuvée par la Société;
- (iv) les travaux proposés sont d'importance mineure en fonction du contexte de la capitale nationale.

**Approvals Pursuant to Paragraph 12(1)(c)
of the Act**

- 31.** When a change in the use of public lands in the National Capital Region, including a proposal to demolish any building or structure or other works affecting the use of public lands, is proposed by any department or person, and
- (i) the proposed change conforms to the Plan for Canada's Capital;
 - (ii) the proposed change is not likely to cause significant adverse environmental effects;
 - (iii) the proposed change does not impact significantly on the surrounding urban fabric or municipal infrastructure;
 - (iv) in the case of a demolition, the building or structure has no heritage significance or designation following review by the Federal Heritage Buildings Review Office;

the Vice-President having responsibility for capital planning or the Director having responsibility for design and land use approvals may sign the approval for such change in use either with or without the imposition of conditions.

**Approvals Pursuant to Section 12.1
of the Act**

- 32.** When a department proposes to sell public lands in the National Capital Region and;
- (i) the proposed sale is provided for or is consistent with the Plan for Canada's Capital; and,
 - (ii) the public lands proposed to be sold are not designated by the Corporation as National Interest Lands,

the Vice-President having responsibility for capital planning or the Director having responsibility for design and land use approvals may sign the approval for such proposed sale either with or without the imposition of conditions.

**Approbations en vertu de l'article 12(1)(c)
de la Loi**

- 31.** Le présent article régit les approbations relatives aux projets présentés par une personne ou un ministère et visant à modifier l'affectation de terrains publics de la Région de la capitale nationale, notamment les projets visant à démolir un bâtiment ou une structure érigé sur un terrain public.
- Les approbations relatives à de tels projets peuvent être signés par le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable du design et de l'utilisation du sol, avec ou sans imposition de conditions, pourvu que chacune des conditions suivantes soient respectées :

- (i) la modification proposée respecte les modalités du Plan de la capitale du Canada;
- (ii) il est peu probable que les travaux projetés aient un effet néfaste sur l'environnement;
- (iii) les travaux projetés n'auront pas un impact important sur le tissu urbain ou infrastructure municipale du pourtour de l'emplacement;
- (iv) dans le cas d'une demande de démolition, le bâtiment ou la structure visés ne possèdent aucune valeur ni désignation patrimoniale suivant une revue par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine.

**Approbations en vertu de l'article 12.1
de la Loi**

- 32.** Le présent article régit les approbations relatives aux projets de vente, par un ministère, de terrains publics situés dans la Région de la capitale nationale. Les approbations relatives à de telles ventes peuvent être signées par le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable du design et de l'utilisation du sol, avec ou sans imposition de conditions, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- (i) la vente projetée est prévue dans le Plan de la capitale du Canada ou respecte les modalités de ce plan;
- (ii) les terrains publics dont la vente est projetée ne sont pas désignés par la Société comme des terrains d'intérêt national.

Signs on Public Lands

33. When the erection and maintenance of a sign on public lands is proposed by any person or department, and

- (i) the signs are advertising signs or devices or are signs of commercial tenants of the Corporation relating to that commercial tenant or the goods or services offered by that tenant;
- (ii) the signs are visually and functionally appropriate to their context in the national capital;
- (iii) the minimum number of signs to accurately and completely identify the relevant area is proposed;
- (iv) the signs are in both official languages;
- (v) the signs are not third party advertising; and
- (vi) the signs comply with the Corporation's Sign Manual in effect at that time,

the Vice-President having responsibility for capital planning issues or the Director having responsibility for design and land use approvals may sign the approval for such proposed signs either with or without the imposition of conditions.

Corporation Signs

34. When the Corporation proposes to erect and maintain:

- (i) signs to identify a Corporation property, programme or facility;
- (ii) pedestrian and vehicular traffic control and information signs on Corporation lands;
- (iii) signs to identify Corporation construction projects or projects in which the Corporation is participating in the funding; or
- (iv) signs to identify activities, services and sponsorship for public events,

Enseignes sur les terrains publics

33. Le présent article régit les approbations relatives aux projets présentés par une personne ou un ministère et visant l'érection et le maintien d'enseignes sur les terrains publics. Les approbations relatives à de tels projets peuvent être signées par le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable du design et de l'utilisation du sol, avec ou sans imposition de conditions, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- (i) les enseignes en question sont des enseignes ou du matériel publicitaires ou sont des enseignes de locataires commerciaux de la Société, et elles se rapportent à ces locataires commerciaux ou aux biens ou aux services qu'ils offrent;
- (ii) les enseignes en question sont visuellement et fonctionnellement appropriées au contexte qui est le leur dans le cadre de la capitale nationale;
- (iii) le nombre des enseignes en question est le nombre minimal d'enseignes nécessaires pour identifier complètement et avec précision les lieux qu'elles visent;
- (iv) les enseignes en question sont rédigées dans les deux langues officielles;
- (v) les enseignes en question ne présentent pas de la publicité pour une tierce personne;
- (vi) les enseignes en question respectent les modalités du Manuel sur les enseignes de la Société qui est en vigueur au moment où le projet.

Les enseignes de la Société

34. Lorsque la Société se propose d'ériger et de conserver :

- (i) des enseignes pour identifier un bien, un programme ou une installation de la Société;
- (ii) des enseignes sur des terrains de la Société pour diriger la circulation des piétons et des véhicules ou pour transmettre des informations aux piétons et aux utilisateurs de véhicules;
- (iii) des enseignes pour identifier des projets de construction de la Société ou des projets auxquels la Société contribue financièrement; ou
- (iv) des enseignes pour identifier des activités, des services et des commandites, relativement à des événements publics;

and,

- (v) the signs are visually and functionally appropriate to their context in the national capital;
- (vi) the minimum number of signs to accurately and completely identify the relevant area is proposed;
- (vii) the signs are in both official languages; and
- (viii) the signs comply with the Corporation's Sign Manual in effect at that time,

the Vice-President having responsibility for capital planning or the Director having responsibility for design and land use approvals may sign the approval for such proposed signs either with or without the imposition of conditions.

Imposition of restriction on use

35. When the Corporation sells or otherwise divests itself of the use of or control over Corporation real property or immovables, the Chairperson, the Vice-President having responsibility for capital planning or the director having responsibility for design and land-use approvals may impose as a condition of the sale or other divestiture the annexation to the title of restrictions on the use of the real property or immovables when such restrictions are in conformity with the Plan for Canada's Capital.

Amendment, Waiver and Release

36. (1) When restrictions on use have been annexed to the title to real property or immovables by the Corporation, and
- (i) A request in writing has been made to amend, waive compliance with or release such restrictions;
 - (ii) the location and/or use of the real property is of strictly local or regional interest; and
 - (iii) the requested relief is of minor significance in the context of the national capital and the Plan for Canada's Capital,

et lorsque,

- (v) ces enseignes sont visuellement et fonctionnellement appropriées au contexte dans lequel elles se situent dans la capitale nationale;
- (vi) le nombre d'enseignes proposé est le nombre minimal d'enseignes nécessaires pour identifier complètement et avec précision les lieux qu'elles visent;
- (vii) ces enseignes sont rédigées dans les deux langues officielles; et
- (viii) ces enseignes respectent les exigences du Manuel sur les enseignes de la Société en vigueur au moment où la proposition est faite;

alors, l'approbation relative à ces enseignes peut être signée par le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable des approbations de design ou de l'utilisation du sol. L'approbation peut ou non être assortie de conditions.

Imposition

35. Lorsque la Société se dessaisit, par vente ou autrement, de l'utilisation ou du contrôle de ses biens immeubles, le président, le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable des approbations de design ou d'utilisation du sol peuvent attacher à l'opération visée la condition que le titre des biens immeubles en question soit grevé de restrictions quant à leur utilisation, restrictions qui soient conformes aux modalités du Plan de la capitale du Canada.

Modification, renonciation ou dégageant

36. (1) Dans les situations où le titre de biens immeubles a été grevé, par la Société, de restrictions quant à son utilisation, le président, le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable des approbations de design ou de l'utilisation du sol peut signer tout document nécessaire à la modification de ces restrictions, à la renonciation au respect de ces restrictions ou au dégageant de ces restrictions, à la condition que chacune des conditions suivantes soit respectée :

the Chairperson, the Vice-President having responsibility for capital planning or the director having responsibility for design and land-use approvals may sign any document required to effect such amendment, waiver of compliance, or release of the restrictions on use.

36. (2) When restrictions on use have been annexed to the title to real property or immovables and

- (i) A request in writing has been made for confirmation by the NCC that the restrictions have been complied with; and,
- (ii) There have been no contraventions of the restrictions, or any contraventions that may have occurred have been remedied,

the Chairperson, the Vice-President having responsibility for capital planning or the director having responsibility for design and land-use approvals may sign and deliver to the party requesting such evidence a document confirming that the restrictions have been complied with.

This by-law comes into force on the 5th day of July 2002.

Amended 02-06-28 (into force 02-07-05)

- (i) une demande écrite de modification des restrictions en question, de renonciation au respect des restrictions en question ou de dégageant des restrictions en question a été présentée;
- (ii) l'emplacement ou l'utilisation ou l'emplacement et l'utilisation, des biens immeubles visés sont d'intérêt strictement local ou régional;
- (iii) la mesure demandée a peu d'importance dans le contexte de la capitale nationale et du Plan de la capitale nationale.

36. (2)Dans les situations où le titre de biens immeubles a été grevé, par la Société, de restrictions quant à son utilisation, le président, le vice-président responsable de l'aménagement de la capitale ou le directeur responsable des approbations de design ou de l'utilisation du sol peut signer et remettre à la partie qui en fait demande, un document confirmant que les restrictions ont été respectées pourvu que chacune des conditions suivantes soit respectée :

- (i) la partie présente une demande écrite à la CCN de confirmer que les restrictions en question ont été respectées;
- (ii) les restrictions n'ont pas été enfreintes ou si elles ont été enfreintes la partie y a remédié.

Le présent règlement administratif entre en vigueur le 5 juillet 2002.

Modifié 02-06-28 (en vigueur 02-07-05)